

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 24685
Numéro SIREN : 807 575 501
Nom ou dénomination : CASTI MONTABOR

Ce dépôt a été enregistré le 04/08/2021 sous le numéro de dépôt 102313

CASTI MONTABOR
SAS au capital de 2.151.000 euros
Siège social : 63 avenue des Champs Elysées 75008 Paris
807 575 501 RCS Paris

ATTESTATION DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Depuis l'immatriculation, la société a toujours eu pour adresse le 34/38 rue Camille Pelletan 92300 Levallois Perret.

Fait à Paris
Le 02/08/2021

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Vidal'.

SCI CASTI MONTABOR
Société civile immobilière
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 34-38, rue Camille Pelletan, 92300 Levallois-Perret
807 575 501 RCS Nanterre

(la « **Société** »)

**DECISIONS DES ASSOCIES PRISES
PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 27 JUILLET 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-sept juillet,

Les soussignées :

- **Casti Holdings B.V.**, société de droit néerlandais au capital social de 1.000 euros, dont le siège social est situé De Boelelaan 7, 1083 HJ Amsterdam, Pays-Bas, représentée par Duma Corporate Services B.V., société de droit néerlandais au capital social de 1.000 euros, dont le siège social est situé De Boelelaan 7, 1083 HJ Amsterdam, Pays-Bas, administrateur, représentée par Monsieur Dennis Sickman, et Monsieur Xavier Vidal, administrateur, dûment habilités aux fins des présentes (ci-après « **Casti Holdings B.V.** ») ;
- **Goralska Services**, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 63, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 450 142 336, représentée par Monsieur Xavier Vidal, dûment habilité aux fins des présentes (ci-après « **Goralska France** ») ;

agissant en qualité d'associés de la Société (ci-après les « **Associés** »), lesquels détiennent ensemble mille (1.000) parts sociales représentant la totalité du capital et des droits de vote de la Société,

ont pris par acte sous seing privé, conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts de la Société, les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

1. Approbation des conditions dans lesquelles les décisions sont prises,
2. Modification de la dénomination sociale,
3. Transfert du siège social,
4. Modification exceptionnelle des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social,
5. Augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de deux millions cent cinquante mille euros (2.150.000 €) par voie d'émission de deux millions cent cinquante mille (2.150.000) parts sociales de la Société d'un (1) euro de valeur nominale chacune, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire (y compris par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société),
6. Réalisation de l'augmentation de capital,

7. Approbation des évaluations et avantages particuliers contenus dans le rapport spécial du commissaire à la transformation, visé à l'article L. 224-3 du Code de commerce et approbation de ce rapport,
8. Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
9. Refonte des statuts de la Société,
10. Nomination du président, et
11. Pouvoirs pour formalités.

Tous les documents prescrits par les dispositions légales, réglementaires et statutaires ont été mis à la disposition des Associés préalablement à la prise des présentes décisions, ce que ceux-ci reconnaissent expressément, en ce compris notamment :

- le rapport de la gérance en vue des présentes décisions ;
- le rapport spécial du commissaire à la transformation, visé à l'article L. 224-3 du Code de commerce ;
- les nouveaux statuts de la Société dont une copie figure en Annexe des présentes ; et
- plus généralement, l'ensemble des documents sur lesquels a porté le droit d'information des Associés tel que prévu par les dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables.

Les Associés ont pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Approbation des conditions dans lesquelles les décisions sont prises

Les Associés :

- approuvent expressément les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises ;
- déclarent avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et renseignements nécessaires à leur information préalablement aux présentes décisions ; et
- renoncent, en tant que de besoin, au bénéfice des dispositions légales, réglementaires et/ou statutaires applicables relatives aux délais de convocation et/ou de mise à disposition des documents requis par la loi.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

DEUXIEME DECISION

Modification de la dénomination sociale

Les Associés,

décident de modifier la dénomination sociale de la Société qui devient « **CASTI MONTABOR** » à compter du 31 juillet 2021,

décident, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, qui devient ainsi rédigé :

« ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **CASTI MONTABOR.** »

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

TROISIEME DECISION

Transfert du siège social

Les Associés,

décident de transférer le siège social de la Société au 63, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, à compter du 31 juillet 2021,

décident, en conséquence, de modifier l'article 5 des statuts, qui devient ainsi rédigé :

« ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 63, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

QUATRIEME DECISION

Modification exceptionnelle des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social

Les Associés,

décident une modification exceptionnelle de la durée des exercices sociaux ainsi qu'il suit : l'exercice social ouvert le 1^{er} janvier 2021 est réduit de cinq (5) mois et sera clos le 31 juillet 2021 ; l'exercice social suivant sera ouvert le 1^{er} août 2021 pour une durée exceptionnelle de cinq (5) mois et sera clos le 31 décembre 2021, afin de revenir à la date de clôture de l'alinéa précédent,

décident, en conséquence, de modifier l'article 15 des statuts, qui devient ainsi rédigé :

« ARTICLE 15. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, l'exercice social ouvert le 1^{er} janvier 2021 est réduit de cinq (5) mois et sera clos le 31 juillet 2021. L'exercice social suivant sera ouvert le 1^{er} août 2021 pour une durée exceptionnelle de cinq (5) mois et sera clos le 31 décembre 2021, afin de revenir à la date de clôture de l'alinéa précédent. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

CINQUIEME DECISION

Augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de deux millions cent cinquante mille euros (2.150.000 €) par voie d'émission de deux millions cent cinquante mille (2.150.000) parts sociales de la Société d'un (1) euro de valeur nominale chacune, à libérer intégralement lors de la souscription en numéraire (y compris par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société)

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et ayant constaté que le capital social est entièrement libéré, décident :

- d'augmenter le capital social d'un montant de deux millions cent cinquante mille euros (2.150.000 €), pour le porter de mille euros (1.000 €) à deux millions cent cinquante-et-un mille euros (2.151.000 €), par voie d'émission de deux millions cent cinquante mille (2.150.000) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1.001 à 2.151.000 ;
- que les deux millions cent cinquante mille (2.150.000) parts sociales nouvelles seront entièrement assimilées aux parts sociales existantes de même catégorie, soumises à toutes les dispositions statutaires et jouiront des mêmes droits ;
- que les deux millions cent cinquante mille (2.150.000) parts sociales nouvelles seront intégralement libérées lors de la souscription par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

SIXIEME DECISION

Réalisation de l'augmentation de capital

Les Associés,

constatent, sous réserve de l'adoption de la cinquième décision :

- qu'il ressort de l'arrêté de créance établi et certifié, en tant que de besoin, ce jour par le gérant que Casti Holdings B.V. possède une créance certaine, liquide et exigible sur la Société d'un montant de deux millions cent cinquante mille euros (2.150.000 €), cette créance résultant d'un acte de délégation de paiement conclu entre Casti Holdings B.V., la Société et SCI 8 RUE CASTI, le 26 juillet 2021 ;
- que Casti Holdings B.V. a d'ores et déjà libéré le montant de sa souscription par compensation avec cette créance certaine, liquide et exigible sur la Société d'un montant de deux millions cent cinquante mille euros (2.150.000 €), cette libération par compensation de créance étant dûment constatée par le Gérant ;
- qu'ainsi les parts nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité avec les conditions de la souscription et que, par suite, l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée ;

décident, en conséquence, de modifier l'article 7 des statuts, qui devient ainsi rédigé :

« ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux millions cent cinquante-et-un mille euros (2.151.000 €).

Il est divisé en deux millions cent cinquante-et-un mille (2.151.000) parts sociales d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 2.151.000 qui sont réparties de la manière suivante :

- La société CASTI HOLDINGS B.V.
à concurrence de.....2.150.999 parts sociales
portant les numéros de.....1 à 2.150.999
- La société GORALSKA SERVICES
à concurrence de.....1 part sociale
portant le numéro.....2.151.000

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social....2.151.000 parts sociales

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

SEPTIEME DECISION

Approbation des évaluations et avantages particuliers contenus dans le rapport spécial du commissaire à la transformation, visé à l'article L. 224-3 du Code de commerce et approbation de ce rapport

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport spécial du commissaire à la transformation, visé à l'article L. 224-3 du Code de commerce, et sous réserve de l'adoption des cinquième et sixième décisions :

- approuvent l'évaluation des biens composant l'actif social telle qu'elle est établie dans le rapport spécial du commissaire à la transformation susvisé, et prennent acte de l'absence de tout avantage particulier quel qu'il soit ; et
- constatent que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, ainsi qu'il résulte des conclusions du rapport spécial du commissaire à la transformation susvisé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

HUITIEME DECISION

Transformation de la Société en société par actions simplifiée

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport spécial du commissaire à la transformation, visé à l'article L. 224-3 du Code de commerce, et sous réserve de l'adoption des cinquième, sixième et septième décisions,

constatent que les conditions légales de la transformation de la Société en société par actions simplifiées sont réunies,

décident de transformer la Société en société par actions simplifiée, soumises aux dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, avec effet à compter du 31 juillet 2021, sans création d'un être moral nouveau,

constatent, en conséquence de la transformation de la Société, qu'à compter du 31 juillet 2021, le capital social, qui était divisé en deux millions cent cinquante-et-un mille (2.151.000) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, sera divisé en deux millions cent

cinquante-et-un mille (2.151.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie et entièrement libérées,

constatent que ces actions seront substituées, purement et simplement, aux parts sociales dont les Associés étaient propriétaires, cette substitution se faisant à raison d'une (1) action pour une (1) part sociale, de sorte que lesdites actions se retrouveront réparties entre les Associés comme suit :

	Parts sociales anciennement détenues	Actions nouvellement détenues
Casti Holdings B.V.	2.150.999	2.150.999
Goralska Services	1	1
Total	2.151.000	2.151.000

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

NEUVIEME DECISION

Refonte des statuts de la Société

Les Associés, sous réserve de l'adoption des cinquième, sixième, septième et huitième décisions, constatent qu'une refonte des statuts est rendue nécessaire du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée,

décident de procéder en conséquence à une refonte globale des statuts de la Société afin de prévoir son fonctionnement sous la forme de société par actions simplifiée et d'adopter, article par article, le projet de nouveaux statuts de la Société tel que figurant en Annexe.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

DIXIEME DECISION

Nomination du président

Les Associés, sous réserve de l'adoption des cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième décisions,

constatent que le mandat de gérant de la société SNC ELUARD, société en nom collectif au capital de 1.524,49 euros, dont le siège social est situé 34-38, rue Camille Pelletant, 92300 Levallois-Perret, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 410 938 864, dûment représentée par Monsieur Xavier Vidal, gérant, prend fin de plein droit, ce qui est expressément accepté par Monsieur Xavier Vidal,

nomment en tant que président de la Société sous sa nouvelle forme, avec effet à compter du 31 juillet 2021, la société SIIFFA STE INTERNATIONALE IMMOBILIERE ET FINANCIERE FRANCO ALLEMANDE, société par actions simplifiée au capital de 2.612.424 euros, dont le siège social est situé 34-38, rue Camille Pelletan, 92300 Levallois-Perret, immatriculée au Registre du Commerce

et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 314 514 233, représentée par Monsieur Xavier Vidal, président, pour une durée indéterminée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

ONZIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

Les Associés décident de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte sous seing privé à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi.

Les Associés décident expressément de donner, par les présentes, tous pouvoirs à :

Formalités

**3, rue de la Bourdonnais
78960 Voisins-le-Bretonneux**

ou à toute autre personne que Formalités pourra se substituer,

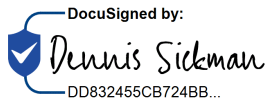
de procéder, au nom et pour le compte de la Société, à toutes formalités de dépôts, immatriculations, inscriptions modificatives ou radiations auprès du greffe du Tribunal de commerce et du Registre du commerce et des Sociétés compétent, et partout où sera besoin et, en conséquence,

de certifier tous documents, timbrer tous actes, signer toutes formules, déposer toutes pièces, retirer ou recevoir tous documents consécutifs aux formalités précitées.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

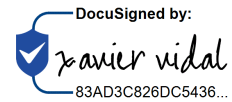
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte signé par les Associés.

Le présent acte est signé électroniquement par l'intermédiaire de la plateforme crypté et sécurisée DocuSign (www.docusign.com), conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.

DocuSigned by:

DD832455CB724BB...

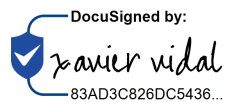
Casti Holdings B.V.

Représentée par Duma Corporate
Services B.V., elle-même représentée
par Monsieur Dennis Sickman

DocuSigned by:

83AD3C826DC5436...

Casti Holdings B.V.

Représentée par Monsieur Xavier Vidal

DocuSigned by:

83AD3C826DC5436...

Goralska Services

Représentée par Monsieur Xavier Vidal

Annexe
Nouveaux statuts de la Société

CASTI MONTABOR

Société par actions simplifiée
au capital de 2.151.000 euros
Siège social : 63, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris

STATUTS

TITRE I – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

1 FORME

1.1 La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

1.2 La Société peut ne comporter qu'un seul associé propriétaire de la totalité des actions ainsi que la loi le permet. Sauf disposition expresse de la loi ou des statuts, la Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément à l'article L. 227-1 du Code de commerce, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

2 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social, en France ou à l'étranger :

- l'acquisition, la propriété, la détention et la gestion par voie de location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ;
- la prise de participation dans toutes sociétés, entreprises ou entités dont l'objet serait l'acquisition, la propriété, la détention et la gestion par voie de location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ou dans toutes sociétés, entreprises ou entités dont l'objet serait similaire ou connexe au sien, ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social ;
- et, à titre accessoire, toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet civil de la Société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

3 DENOMINATION SOCIALE

3.1 La dénomination de la Société est « **CASTI MONTABOR** ».

3.2 Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, toujours précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

4 SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social de la Société est établi au : 63, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris.

4.2 Le siège social peut être transféré en tous lieux en vertu d'une décision de l'associé unique ou des associés, selon le cas.

5 DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, le cas échéant.

TITRE II – CAPITAL – ACTIONS

6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de deux millions cent cinquante-et-un mille (2.151.000) euros, divisé en deux millions cent cinquante-et-un mille (2.151.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées et toutes de même catégorie.

7 FORME DES ACTIONS

7.1 Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

7.2 Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

8 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

8.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social, dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements applicables en vigueur. Une attestation d'inscription en compte est délivrée à tout associé en faisant la demande.

8.2 Les cessions et transferts d'actions sont libres et s'opèrent, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement.

9 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts ainsi qu'à toute décision des associés.

9.2 Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

9.3 Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

TITRE III – DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

10 PRESIDENT

10.1 Nomination du Président

10.1.1 La Société est dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses représentants légaux ou toute personne dûment mandatée. Le Président personne morale peut changer de représentant à tout moment, à charge d'en aviser la Société par tout moyen avec un préavis de deux (2) jours. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient

Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- 10.1.2 Le Président est nommé par décision collective des associés soit pour une durée indéterminée soit pour une durée fixée dans la décision qui le nomme.
- 10.1.3 En cas de décès ou en cas de démission du Président, il est pourvu à son remplacement par une décision collective des associés ou de l'associé unique, le cas échéant.
- 10.1.4 En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra recevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération dont les conditions sont librement fixées par décision des associés ou de l'associé unique de la Société, le cas échéant.
- 10.1.5 Le Président a droit, sur présentation de justificatifs appropriés, au remboursement des frais et dépenses professionnels qu'il aura engagés dans le cadre de ses fonctions. La collectivité des associés peut en outre décider de lui allouer une rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

10.2 Attributions et pouvoirs du Président

- 10.2.1 Le Président dirige la Société qu'il représente à l'égard des tiers.
- 10.2.2 Dans les rapports avec les tiers, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social et la représenter. Le Président exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent aux associés.
- 10.2.3 La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.
- 10.2.4 Toutes les dispositions limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.
- 10.2.5 Le Président peut déléguer ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, uniquement pour une durée limitée, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

10.3 Cessation des fonctions du Président

- 10.3.1 Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat ou par décès, démission ou révocation.
- 10.3.2 Le Président est révocable par décision collective des associés ou de l'associé unique, le cas échéant. La révocation peut être faite à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.
- 10.3.3 Lorsque le Président de la Société est une personne morale, ses fonctions prennent fin également par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable. La révocation du Président de la Société ne peut donner lieu à aucune indemnité de cessation des fonctions.
- 10.3.4 Le Président peut se démettre de ses fonctions sans préavis.

11 CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 11.1** Toutes les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce conclues, directement ou par personne interposée entre la Société et le Président de la Société, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doivent être notifiées à la Société et aux commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois suivant leur signature. Le commissaire aux comptes, s'il en existe, doit établir un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport au plus tard lors de l'assemblée générale suivant l'établissement dudit rapport.
- 11.2** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et le dirigeant d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

TITRE IV – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

12 OBJET DES DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

L'associé unique ou la collectivité des associés sont seuls compétents pour prendre les décisions sur les questions visées à l'article L. 227-9 du Code de commerce.

13 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique sont prises sous forme d'acte sous seing privé par l'associé unique ou font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, ou dans un registre dématérialisé.

Les décisions de l'associé unique peuvent être signées électroniquement, sous la forme d'une signature électronique avancée répondant aux exigences du règlement (UE) eIDAS 910/2014 du 23 juillet 2014, au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par une plateforme sécurisée de type DocuSign®.

14 CONSULTATION DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

14.1 Convocation des associés

- 14.1.1** L'initiative des décisions collectives appartient au Président ou à un ou plusieurs associés représentant 10 % au moins du capital social. A défaut, cette initiative appartient également, selon le cas, au commissaire aux comptes, s'il en existe, ou à un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.
- 14.1.2** Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'initiateur de la consultation, en assemblée, par correspondance, dans un acte sous seing privé ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), conformément aux dispositions des présents statuts.
- 14.1.3** Les décisions collectives des associés, qu'elles soient prises, au choix de l'initiateur de la consultation, en assemblée, par correspondance, dans un acte sous seing privé ou par

voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), peuvent être signées électroniquement, sous la forme d'une signature électronique avancée répondant aux exigences du règlement (UE) eIDAS 910/2014 du 23 juillet 2014, au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par une plateforme sécurisée de type DocuSign®.

14.2 Modalités de consultation des associés

14.2.1 Consultation en assemblée

La convocation est faite par tous moyens et même verbalement sans préavis spécifique.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour des réunions d'associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute réunion d'associés est présidée par le Président ou, en l'absence du Président, par un associé. En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence est émarginée par chacun des associés présents ou représentés et par le Président.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations, lequel est signé du Président et de l'associé disposant du plus grand nombre de voix.

14.2.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote, et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social de la Société. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut refus total de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

14.2.3 Décisions établies par un acte sous seing privé

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

14.2.4 Consultation par voie de téléconférence

Lorsque les délibérations sont prises par les associés par voie de téléconférence, celles-ci sont réputées être prises au lieu où se trouve le président de séance.

La personne ayant pris l'initiative de la convocation établit, date et signe, un exemplaire du procès-verbal de la séance et en adresse une copie, par télécopie, courriel ou tout autre moyen, à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations lui en

retournent une copie signée, dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée, avant l'ouverture des délibérations, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

15 PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES – VOTE

15.1 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, associé ou non, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

15.2 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

16 DÉCISIONS COLLECTIVES – QUORUM – MAJORITÉS

16.1 Toute décision collective requiert que les associés présents, représentés ou participant aux délibérations détiennent la moitié des actions représentant le capital social sur première convocation, aucun quorum n'étant exigé sur deuxième convocation.

16.2 Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les décisions soumises à la collectivité des associés sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. Lorsque la totalité du capital social est détenue par l'associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – ARRETE ET APPROBATION DES COMPTES – AFFECTATION DES RESULTATS

17 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, l'exercice social ouvert le 1^{er} janvier 2021 est réduit de cinq (5) mois et sera clos le 31 juillet 2021. L'exercice social suivant sera ouvert le 1^{er} août 2021 pour une durée exceptionnelle de cinq (5) mois et sera clos le 31 décembre 2021, afin de revenir à la date de clôture de l'alinéa précédent.

18 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

19 ARRETE ET APPROBATION DES COMPTES

19.1 Le rapport de gestion et les comptes annuels ainsi que le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président.

19.2 Dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, l'associé unique approuve les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et du ou des rapports du commissaire aux comptes, s'il en existe.

20 AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

- 20.1** Si les comptes de l'exercice, approuvés par décision des associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, les associés peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.
- 20.2** Le ou les associés peuvent décider que tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende sera payé en actions.
- 20.3** Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.
- 20.4** Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou à la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
- 20.5** Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

21 CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales s'élevant pendant la durée de la Société ou sa liquidation, entre les associés, les dirigeants et/ou la Société, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents et jugée conformément à la loi.

CASTI MONTABOR

Société Civile au capital de 1.000 €

34-38, rue Camille Pelletan

92300 LEVALLOIS-PERRET

RCS NANTERRE 807 575 501

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE CASTI MONTABOR, EN SOCIÉTÉ
PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

Mohcine BENKIRANE

19, rue Clément Marot

92300 LEVALLOIS-PERRET



Membre de la Compagnie Régionale de Paris

CASTI MONTABOR

Société Civile au capital de 1.000 €

34-38, rue Camille Pelletan

92300 LEVALLOIS-PERRET

RCS NANTERRE 807 575 501

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE CASTI MONTABOR EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Aux associés,

En ma qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L.224-3 du code de commerce, par décision unanime des associés en date du 9 juillet 2021, j'ai établi le présent rapport afin de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et de me prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à :

- contrôler, par sondages, les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de mes travaux, sous réserve de la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 2.150.000 €, devant intervenir préalablement à la transformation, j'atteste que le montant des capitaux propres sera au moins égal au montant du capital social.

Fait à Paris, le 23 juillet 2021

 commissaire
aux comptes
Commissaire à la transformation

CASTI MONTABOR

Société par actions simplifiée
au capital de 2.151.000 euros
Siège social : 63, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris

STATUTS

TITRE I – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

1 FORME

- 1.1** La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.
- 1.2** La Société peut ne comporter qu'un seul associé propriétaire de la totalité des actions ainsi que la loi le permet. Sauf disposition expresse de la loi ou des statuts, la Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément à l'article L. 227-1 du Code de commerce, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

2 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social, en France ou à l'étranger :

- l'acquisition, la propriété, la détention et la gestion par voie de location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ;
- la prise de participation dans toutes sociétés, entreprises ou entités dont l'objet serait l'acquisition, la propriété, la détention et la gestion par voie de location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ou dans toutes sociétés, entreprises ou entités dont l'objet serait similaire ou connexe au sien, ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social ;
- et, à titre accessoire, toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet civil de la Société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

3 DENOMINATION SOCIALE

- 3.1** La dénomination de la Société est « **CASTI MONTABOR** ».
- 3.2** Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, toujours précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

4 SIEGE SOCIAL

- 4.1** Le siège social de la Société est établi au : 63, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris.
- 4.2** Le siège social peut être transféré en tous lieux en vertu d'une décision de l'associé unique ou des associés, selon le cas.

5 DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, le cas échéant.

TITRE II – CAPITAL – ACTIONS

6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de deux millions cent cinquante-et-un mille (2.151.000) euros, divisé en deux millions cent cinquante-et-un mille (2.151.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées et toutes de même catégorie.

7 FORME DES ACTIONS

7.1 Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

7.2 Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

8 CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

8.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social, dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements applicables en vigueur. Une attestation d'inscription en compte est délivrée à tout associé en faisant la demande.

8.2 Les cessions et transferts d'actions sont libres et s'opèrent, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement.

9 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts ainsi qu'à toute décision des associés.

9.2 Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

9.3 Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

TITRE III – DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

10 PRESIDENT

10.1 Nomination du Président

10.1.1 La Société est dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses représentants légaux ou toute personne dûment mandatée. Le Président personne morale peut changer de représentant à tout moment, à charge d'en aviser la Société par tout moyen avec un préavis de deux (2) jours. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- 10.1.2 Le Président est nommé par décision collective des associés soit pour une durée indéterminée soit pour une durée fixée dans la décision qui le nomme.
- 10.1.3 En cas de décès ou en cas de démission du Président, il est pourvu à son remplacement par une décision collective des associés ou de l'associé unique, le cas échéant.
- 10.1.4 En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra recevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération dont les conditions sont librement fixées par décision des associés ou de l'associé unique de la Société, le cas échéant.
- 10.1.5 Le Président a droit, sur présentation de justificatifs appropriés, au remboursement des frais et dépenses professionnels qu'il aura engagés dans le cadre de ses fonctions. La collectivité des associés peut en outre décider de lui allouer une rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

10.2 Attributions et pouvoirs du Président

- 10.2.1 Le Président dirige la Société qu'il représente à l'égard des tiers.
- 10.2.2 Dans les rapports avec les tiers, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social et la représenter. Le Président exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent aux associés.
- 10.2.3 La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.
- 10.2.4 Toutes les dispositions limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.
- 10.2.5 Le Président peut déléguer ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, uniquement pour une durée limitée, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

10.3 Cessation des fonctions du Président

- 10.3.1 Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat ou par décès, démission ou révocation.
- 10.3.2 Le Président est révocable par décision collective des associés ou de l'associé unique, le cas échéant. La révocation peut être faite à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.
- 10.3.3 Lorsque le Président de la Société est une personne morale, ses fonctions prennent fin également par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable. La révocation du Président de la Société ne peut donner lieu à aucune indemnité de cessation des fonctions.
- 10.3.4 Le Président peut se démettre de ses fonctions sans préavis.

11 CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 11.1 Toutes les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce conclues, directement ou par personne interposée entre la Société et le Président de la Société, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-

3 du Code de commerce doivent être notifiées à la Société et aux commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois suivant leur signature. Le commissaire aux comptes, s'il en existe, doit établir un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport au plus tard lors de l'assemblée générale suivant l'établissement dudit rapport.

- 11.2** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et le dirigeant d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

TITRE IV – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

12 OBJET DES DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

L'associé unique ou la collectivité des associés sont seuls compétents pour prendre les décisions sur les questions visées à l'article L. 227-9 du Code de commerce.

13 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique sont prises sous forme d'acte sous seing privé par l'associé unique ou font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, ou dans un registre dématérialisé.

Les décisions de l'associé unique peuvent être signées électroniquement, sous la forme d'une signature électronique avancée répondant aux exigences du règlement (UE) eIDAS 910/2014 du 23 juillet 2014, au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par une plateforme sécurisée de type DocuSign®.

14 CONSULTATION DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

14.1 Convocation des associés

- 14.1.1** L'initiative des décisions collectives appartient au Président ou à un ou plusieurs associés représentant 10 % au moins du capital social. A défaut, cette initiative appartient également, selon le cas, au commissaire aux comptes, s'il en existe, ou à un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

- 14.1.2** Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'initiateur de la consultation, en assemblée, par correspondance, dans un acte sous seing privé ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), conformément aux dispositions des présents statuts.

- 14.1.3** Les décisions collectives des associés, qu'elles soient prises, au choix de l'initiateur de la consultation, en assemblée, par correspondance, dans un acte sous seing privé ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), peuvent être signées électroniquement, sous la forme d'une signature électronique avancée répondant aux exigences du règlement (UE) eIDAS 910/2014 du 23 juillet 2014, au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par une plateforme sécurisée de type DocuSign®.

14.2 Modalités de consultation des associés

- 14.2.1** Consultation en assemblée

La convocation est faite par tous moyens et même verbalement sans préavis spécifique.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour des réunions d'associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute réunion d'associés est présidée par le Président ou, en l'absence du Président, par un associé. En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence est émarginée par chacun des associés présents ou représentés et par le Président.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations, lequel est signé du Président et de l'associé disposant du plus grand nombre de voix.

14.2.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote, et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social de la Société. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut refus total de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

14.2.3 Décisions établies par un acte sous seing privé

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

14.2.4 Consultation par voie de téléconférence

Lorsque les délibérations sont prises par les associés par voie de téléconférence, celles-ci sont réputées être prises au lieu où se trouve le président de séance.

La personne ayant pris l'initiative de la convocation établit, date et signe, un exemplaire du procès-verbal de la séance et en adresse une copie, par télécopie, courriel ou tout autre moyen, à chacun des associés. Les associés ayant participé aux délibérations lui en retournent une copie signée, dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

En cas de mandat, une preuve des mandats lui est également envoyée, avant l'ouverture des délibérations, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

15 PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES – VOTE

15.1 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, associé ou non, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

- 15.2** Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

16 DÉCISIONS COLLECTIVES – QUORUM – MAJORITÉS

- 16.1** Toute décision collective requiert que les associés présents, représentés ou participant aux délibérations détiennent la moitié des actions représentant le capital social sur première convocation, aucun quorum n'étant exigé sur deuxième convocation.
- 16.2** Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les décisions soumises à la collectivité des associés sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. Lorsque la totalité du capital social est détenue par l'associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – ARRETE ET APPROBATION DES COMPTES – AFFECTATION DES RESULTATS

17 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, l'exercice social ouvert le 1^{er} janvier 2021 est réduit de cinq (5) mois et sera clos le 31 juillet 2021. L'exercice social suivant sera ouvert le 1^{er} août 2021 pour une durée exceptionnelle de cinq (5) mois et sera clos le 31 décembre 2021, afin de revenir à la date de clôture de l'alinéa précédent.

18 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

19 ARRETE ET APPROBATION DES COMPTES

- 19.1** Le rapport de gestion et les comptes annuels ainsi que le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président.
- 19.2** Dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, l'associé unique approuve les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et du ou des rapports du commissaire aux comptes, s'il en existe.

20 AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

- 20.1** Si les comptes de l'exercice, approuvés par décision des associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, les associés peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.
- 20.2** Le ou les associés peuvent décider que tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende sera payé en actions.

- 20.3** Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.
- 20.4** Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou à la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
- 20.5** Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique.

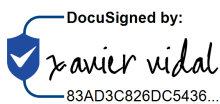
TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

21 CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales s'élevant pendant la durée de la Société ou sa liquidation, entre les associés, les dirigeants et/ou la Société, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents et jugée conformément à la loi.

Fait à Paris,

le 27 juillet 2021.

DocuSigned by:

83AD3C826DC5436...

SIIFFA

Représentée par Monsieur Xavier
Vidal, dûment habilité aux fins des
présentes

Président